

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Sandra  
Puffer/Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz**

(Affaire C-460/07) <sup>(1)</sup>

**(Sixième directive TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6 —  
Droit à déduction de la taxe en amont — Coûts de construc-  
tion d'un bâtiment affecté à l'entreprise d'un assujetti —  
Article 6, paragraphe 2 — Utilisation d'une partie du bâti-  
ment pour des besoins privés — Avantage pécuniaire par  
rapport aux non-assujettis — Égalité de traitement — Aide  
d'État au titre de l'article 87 CE — Exclusion du droit à  
déduction)**

(2009/C 141/20)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sandra Puffer

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof —  
Interprétation de l'art. 87 CE et de l'art 17, par. 6, de la directive  
77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en  
matière d'harmonisation des législations des États membres rela-  
tives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de  
taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) —  
Déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée  
en amont pour la construction d'un bâtiment utilisé principale-  
ment à titre de domicile privé et destiné pour le surplus à la  
location imposable — Réglementation nationale traitant l'utili-  
sation privée comme une prestation exonérée et excluant, dans  
sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de la directive,  
le droit à déduction de la taxe acquittée en amont afférente aux  
parties du bâtiment utilisées pour les besoins privés de l'assujetti  
— Validité de la directive 77/388/CEE, et, en particulier, de son  
art. 17, dans la mesure où elle génère un avantage fiscal lors de  
l'acquisition d'un immeuble d'habitation au profit des assujettis  
utilisant leur immeuble, même de façon insignifiante, à des fins  
professionnelles par rapport aux autres assujettis ainsi qu'aux  
ressortissants des autres États membres

**Dispositif**

1) Les articles 17, paragraphe 2, sous a), et 6, paragraphe 2, sous  
a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai  
1977, en matière d'harmonisation des législations des États  
membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système  
commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ne portent  
pas atteinte au principe général du droit communautaire d'égalité  
de traitement en tant que ces dispositions peuvent conférer aux

assujettis, par le mécanisme du droit à la déduction intégrale et  
immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour la  
construction d'un immeuble à usage mixte et l'imposition éche-  
lonnée ultérieure de cette taxe sur l'utilisation privée de cet immeu-  
ble, un avantage de trésorerie par rapport aux non-assujettis et aux  
assujettis n'utilisant leur immeuble qu'à des fins privées d'habita-  
tion.

- 2) L'article 87, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'il  
ne s'oppose pas à une mesure nationale qui transpose l'article 17,  
paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388 et qui  
prévoit que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée  
due en amont est limité aux assujettis réalisant des opérations  
taxées, à l'exclusion de ceux n'effectuant que des opérations exoné-  
rées, dans la mesure où cette mesure nationale peut conférer un  
avantage de trésorerie aux seuls assujettis réalisant des opérations  
taxées.
- 3) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 doit  
être interprété en ce sens que la dérogation qu'il prévoit ne s'ap-  
plique pas à une disposition nationale qui modifie une législation  
existante à la date de l'entrée en vigueur de cette directive, qui  
repose sur une logique différente de celle de la législation antérieure  
et qui met en place des procédures nouvelles. À cet égard, il est  
indifférent que le législateur national ait procédé à la modification  
de la législation nationale antérieure en se fondant sur une inter-  
prétation exacte ou erronée du droit communautaire. La question  
de savoir si une telle modification d'une disposition nationale  
affecte également, au regard de l'applicabilité de l'article 17, para-  
graphe 6, second alinéa, de la sixième directive 77/388, une autre  
disposition nationale dépend du caractère interdépendant ou auto-  
nome desdites dispositions nationales, ce qu'il appartient au juge  
national de déterminer.

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 22.12.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di  
Bergamo — Italie) — Luigi Scarpelli/NEOS Banca SpA**

(Affaire C-509/07) <sup>(1)</sup>

**(Directive 87/102/CEE — Protection des consommateurs —  
Crédit à la consommation — Inexécution du contrat de vente)**

(2009/C 141/21)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Bergamo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Luigi Scarpelli

Partie défenderesse: NEOS Banca SpA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bergamo — Interprétation de l'art. 11, par. 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42, p. 48) — Crédit à la consommation — Droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'inexécution du contrat de vente relatif aux biens financés par le crédit

**Dispositif**

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, l'existence d'un accord entre le prêteur et le fournisseur, sur la base duquel un prêt est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur, n'est pas une condition nécessaire du droit pour ces clients d'agir à l'encontre dudit prêteur en cas d'inexécution des obligations incombant audit fournisseur afin d'obtenir la résolution du contrat de prêt et la restitution subséquente des sommes versées à l'organisme de financement.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 9.2.2008.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A**

(Affaire C-523/07) (<sup>1</sup>)

[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Résidence habituelle de l'enfant — Mesures conservatoires — Compétence]

(2009/C 141/22)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation des art. 1, par. 2, sous d), 8, par. 1, 13, par. 1 et

20, par. 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Exécution d'une décision unique relative à la prise en charge immédiate et au placement d'un enfant en dehors du foyer familial, adoptée dans le cadre de mesures de droit public relatives à la protection de l'enfance — Situation d'un enfant ayant une résidence permanente dans un État membre, mais séjournant dans un autre État membre sans habitation fixe

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matières civiles», au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.
- 2) La notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.
- 3) Une mesure conservatoire, telle que la prise en charge d'enfants, peut être décidée par une juridiction nationale au titre de l'article 20 du règlement n° 2201/2003 dès que les conditions suivantes sont remplies:
  - cette mesure en cause doit être urgente;
  - elle doit être prise à l'égard des personnes présentes dans l'État membre concerné, et
  - elle doit être de nature provisoire.

La mise en œuvre de ladite mesure ainsi que le caractère contraignant de cette dernière sont fixés conformément au droit national. Après la mise en œuvre de la mesure conservatoire, la juridiction nationale n'est pas tenue de déférer l'affaire à la juridiction compétente d'un autre État membre. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui a mis en œuvre des mesures provisoires ou conservatoires doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente d'un autre État membre.